

STATUTS DU CONSEIL PRESBYTERAL DE L'ARCHIDIOCÈSE DE NOUMÉA

TITRE I. REFERENCES

Article 1. Conformément au décret conciliaire PRESBYTERORUM ORDINIS N°7, au décret CHRISTUS DOMINUS N:27, au *motu proprio* ECCLESIAE SANCTAE N:15 et au document sur le SACERDOCE MINISTERIEL du Synode des Évêques 2è. partie, II-1, le Conseil Presbytéral du Diocèse de Nouméa, créé en Décembre 1965 est régi par les statuts établis en Décembre 1967, complétés en 1970 et révisés de la façon suivante en 1973, compte tenu de 7 ans d'expérience.

TITRE II. BUT.

Article 2. Ce conseil a pour but de représenter le presbytérium auprès de l'Évêque et de l'aider efficacement de son avis dans le gouvernement du diocèse, particulièrement en ce qui concerne la vie et le ministère des prêtres.

TITRE III. DENOMINATION.

Article 3. Ce Conseil sera connu sous le nom de Conseil Presbytéral.

TITRE IV. POUVOIRS.

Article 4. Le Conseil Presbytéral n'a que voix consultative.

TITRE V. MEMBRES.

Article 5. Le Conseil Presbytéral est composé de membres de droits, de membres élus et de membres nommés. Les membres de droit sont l'Évêque et le Vicaire Général. Les membres élus seront les représentants élus par les zones, à savoir deux membres pour la zone de Nouméa et un membre pour chacune des autres zones. Si c'est utile un ou deux membres peuvent être nommés ; ils seront choisis par l'Évêque après consultation des membres du Conseil.

Article 6. Sauf décision de la zone, les délégués de zone sont élus à la majorité absolue des membres présents, aux deux premiers tours de scrutin. Un suppléant de chaque délégué est élu de la même manière. La présence des deux tiers des membres de la zone est exigée pour la validité de l'élection.

Article 7. Ne peuvent être délégués par la zone que des prêtres résidant et travaillant dans cette zone. Le Vicaire Général ne peut être délégué de zone.

Article 8. Bien que sans prérogative canonique, les délégués de zone sont les animateurs de la zone et les responsables de l'organisation des réunions.

Article 9. Un membre du Conseil Presbytéral qui ne peut assister à une session du Conseil Presbytéral le signalera autant que possible par écrit au Président du Bureau Permanent. Si c'est un membre élu, son suppléant le remplacera de plein droit. En cas d'empêchement des deux précédents, la zone doit, de toutes façons, envoyer un représentant à chaque session du Conseil presbytéral.

TITRE VI. DUREE DU MANDAT.

Article 10. Les membres du Conseil Presbytéral sont élus pour deux ans. Tout membre du Conseil Presbytéral est immédiatement et indéfiniment rééligible.

Article 11. Outre le cas prévu à l'article 9, le suppléant entrera en fonction en cas de maladie, d'absence du Territoire, de changement de zone, de démission ou du décès du délégué. Si l'empêchement du délégué ou du suppléant est définitif, la zone élira un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la fin du mandat prévu. Cette élection sera notifiée par écrit au Président du Bureau Permanent.

TITRE VII. PERIODICITE ET DUREE DES SESSIONS

Article 12. Le Conseil Presbytéral est convoqué en session ordinaire trois ou quatre fois par an, à des dates fixées assez longtemps à l'avance pour que les membres aient pu se libérer d'autres obligations et consulter leurs confrères de zone.

Article 13. Le Conseil Presbytéral peut être convoqué en session extraordinaire. Le Bureau Permanent peut prendre l'initiative de proposer à l'Évêque une session extraordinaire du Conseil Presbytéral, mais il ne peut la lui imposer si l'Évêque la juge inopportune, pas plus qu'il ne peut la lui refuser si l'Évêque la juge nécessaire. La durée de cette session extraordinaire est précisée sur la convocation.

TITRE VIII. ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION.

Article 14. Autant que faire se pourra, l'ordre du jour d'une session sera établi à l'issue de la session précédente où on aura prévu un rapporteur pour chaque question à traiter.

Article 15. Des problèmes nouveaux peuvent être inscrits à cet ordre du jour, soit à la demande d'une zone (à condition qu'il s'agisse non pas d'un cas tout à fait particulier à la zone, mais d'un cas d'intérêt général, une modification de zone par exemple), soit à la suite des vœux d'un organisme diocésain, soit sur l'initiative de l'Évêque. Toute proposition réunissant la signature d'au moins un tiers des membres du Conseil, doit être inscrit à l'ordre du jour.

Article 16. Aucun projet concernant une ou plusieurs zones ne peut être abordé au Conseil Presbytéral s'il n'a déjà été proposé pour une étude préalable à la zone ou aux zones concernées. En cas de carence de ces zones, le Conseil Presbytéral peut discuter le projet.

Article 17. Une partie de l'ordre du jour peut consister en simples informations.

Article 18. Pour être à même de traiter des problèmes d'actualité, il sera permis au Conseil Presbytéral d'ajouter des questions à l'ordre du jour en cours de session. Dans ce cas, si une question d'actualité appelle une décision urgente de l'Évêque, la consultation n'engage que la responsabilité personnelle des délégués.

Article 19. C'est en définitive au Bureau Permanent qu'il appartient de fixer en accord avec l'Évêque, l'ordre du jour des questions à traiter aux sessions du Conseil Presbytéral. Sauf à l'Évêque le droit d'en ajouter ou d'en refuser.

Article 20. L'ordre du jour sera publié assez tôt, au moins un mois avant, pour qu'il puisse être examiné au préalable en réunion de zones; en sorte que les délégués de zones puissent connaître et exprimer l'avis de leurs confrères. Toutefois le mandat des délégués n'est pas impératif ; ils doivent faire connaître loyalement l'opinion de la zone qu'ils représentent mais, si la discussion en conseil a modifié leur opinion personnelle ils doivent voter selon leur âme et conscience.

Article 21. Le Bureau Permanent convoque les

membres du Conseil Presbytéral et envoie l'ordre du jour à tous les membres du Presbytérium.

Article 22. L'ordre du jour sera accompagné autant que possible de références à des documents utiles fournis par les responsables des projets.

TITRE IX. FONCTIONNEMENT.

Article 23. Dès son entrée en fonction, le nouveau Conseil Presbytéral élit son Bureau Permanent.

Article 24. Le Président du Bureau Permanent est responsable du déroulement des sessions : il veille à ce que les personnes convoquées soient présentes au moment voulu; il établit, après consultation des membres du Conseil, l'ordre des questions à traiter ; il donne la parole aux modérateurs, il propose si besoin est, une suspension des débats ; il veille au respect de l'horaire fixé.

Article 25. Au début de chaque session, le Conseil Presbytéral se choisit parmi ses membres, deux secrétaires de la session qui rédigent un compte-rendu des débats et de leurs conclusions et le remettent au Secrétariat du Bureau Permanent.

Article 26. Après lecture et approbation du Compte-rendu de la dernière session le Conseil sera informé à chaque session des suites données aux votes et souhaits des sessions précédentes.

Article 27. Pour chaque question traitée, un modérateur ordonne le déroulement des débats : il donne la parole, soumet un texte au vote, clôt les débats.

Article 28. Le Conseil peut faire appel à la compétence des religieux, de religieuses ou de laïcs sur un sujet spécial porté à l'ordre du jour et les convoquer pour s'éclairer sur ce sujet.

Article 29. Le Conseil Presbytéral ne procède à un vote qu'à la suite d'un débat donnant lieu à un texte précis.

Article 30. Il appartient au Conseil Presbytéral de décider, avant de procéder à un vote, du mode de scrutin qui en détermine les résultats.

Article 31. Un vote peut être à main levée ou secret à la majorité des deux tiers ou à la majorité absolue (plus de la moitié des voix). Le pourcentage des voix se calcule à partir des suffrages validement exprimés par les membres présents. Pour les questions touchant les personnes, le vote doit être secret et la

majorité des deux tiers. Il peut être à main levée et à la majorité absolue pour les autres questions.

Article 32. Le Conseil Presbytéral étant consultatif, l'Évêque et son Vicaire Général n'ont pas à voter, sauf si l'Évêque veut donner un rôle délibératif au Conseil pour une question donnée. La délégation de vote n'est pas admise.

Article 33. En ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Permanent, il est exigé un vote uninominal à la majorité des deux tiers du nombre des membres présents au Conseil Presbytéral au moment du vote. Si, après deux tours de scrutin, la majorité n'est pas atteinte, on procède à un troisième tour en retenant les noms des deux premiers ou des ex-æquo qui arrivent en tête du scrutin précédent et le résultat se dégage à la majorité absolue.

Article 34. En cas de non acceptation d'une charge par un élu, le Conseil Presbytéral peut demander une suspension de séance pour consultation.

TITRE X. LES COMMISSIONS

Article 35. Le Conseil Presbytéral peut, pour l'étude d'une question donnée, former une commission composée de membres appartenant ou n'appartenant pas au Conseil Presbytéral. Il précise l'objectif de cette commission et suit la marche de ses travaux.

Article 36. La durée d'une commission est déterminée par son objectif.

Article 37. Au moins un membre du Conseil Presbytéral doit faire partie d'une telle commission. C'est ce membre qui présente habituellement au Conseil le rapport du travail accompli.

Article 38. Chaque commission organise elle-même son travail. Elle met régulièrement le Conseil Presbytéral au courant du déroulement de ce travail et tient compte de ses avis pour la poursuite de ses recherches.

TITRE XI. LE BUREAU PERMANENT.

Article 39. Le Bureau Permanent du Conseil Presbytéral a pour but d'assurer la continuité du travail du Conseil Presbytéral d'une session à l'autre, d'animer et de coordonner le travail de recherche entrepris au niveau de chaque zone, de servir de relais entre les différentes zones pendant les intersessions du Conseil Presbytéral.

Article 40. Le Bureau Permanent se compose de

quatre membres élus par le Conseil Presbytéral parmi les membres élus ou nommés : un Président, un Vice-président, et deux secrétaires. Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, chaque fois qu'il est besoin.

Article 41. Le quorum du Bureau Permanent est assuré par la présence de trois de ses membres, dont le Président. Aucune réunion ne sera valide sans l'accord du Président.

Article 42. Le Vice-président supplée le Président en cas de maladie, d'absence du Territoire, de démission, de décès, jusqu'à la prochaine session du Conseil Presbytéral.

Article 43. La fonction collégiale du Bureau Permanent est de stimuler le Presbyterium à la recherche. Il s'acquitte de cette tâche principalement :

- . en centralisant les suggestions individuelles ou collectives venant des prêtres, des religieux et des laïcs, en vue d'en informer les membres au presbytérium et le Conseil Presbytéral
- . en organisant et programmant le travail du Conseil Presbytéral suivant l'ordre du jour établi en session, et en ajoutant, le cas échéant, les questions nouvelles qui ont pu se poser durant l'intersession.
- . en faisant désigner, conformément à l'article 14 des Statuts du Conseil Presbytéral, un modérateur pour chaque question que le Conseil aura mise à l'ordre du jour.
- . en désignant d'office un modérateur, si le Conseil a omis de le faire, ou s'il s'agit d'une question qui n'avait pas été prévue à l'ordre du jour.
- . en décidant après l'accord ou à la demande de l'Évêque, de convoquer le Conseil Presbytéral, en session extraordinaire, lorsque la situation l'exige.
- . en veillant à la diffusion dans le presbyterium des comptes-rendus, circulaires, informations émanant du Conseil Presbytéral ou des zones.

Article 44. Le Président a un rôle d'animateur, il exerce une autorité morale et non juridictionnelle. Il a pour but principale :

- de provoquer la réunion du Bureau Permanent
- de convoquer le Conseil Presbytéral pour les sessions ordinaires et de rappeler aux modérateurs désignés la responsabilité de préparation qui leur a été confiée;
- de contacter les personnes ou groupes dont la présence est désirée
- de convoquer en session extraordinaire, lorsque la situation l'exige, sur avis du Bureau Permanent et après accord ou demande de l'Évêque ;
- de veiller à la régularité des activités du Bureau

Permanent et du Conseil Presbytéral ;

- d'assurer la relation avec l'Évêque
- d'assurer la mise en route de la première session du nouveau Conseil Presbytéral jusqu'à l'élection du nouveau bureau permanent
- de s'assurer de la présence, au moment voulu, des personnes convoquées - de la liaison avec les rapporteurs des Commissions nommées par le Conseil Presbytéral.

Article 45. Le Premier Secrétaire a pour fonction :

- De veiller à la ponctualité des comptes-rendus des sessions du Conseil Presbytéral.
 - D'ajouter éventuellement des notes qui permettent de saisir la continuité du travail d'une session à l'autre
 - De procurer, dans la mesure du possible, aux modérateurs la documentation dont ils manqueraient
 - D'assurer l'impression et la diffusion des circulaires, des comptes-rendus, informations émanant du Conseil Presbytéral ou des zones.
- Il se rappellera que la charité passe avant l'information et s'il estime qu'un compte-rendu ne peut être publié sans inconvénient, il en réfère au Président du Bureau Permanent. S'ils sont d'accord pour l'arrêt, ils envoient le texte en question au Conseil Épiscopal qui tranche en dernier ressort.

Article 46. Le deuxième secrétaire aide le premier secrétaire dans le travail de secrétariat. Il le remplace le cas échéant.

Article 47. Le Bureau Permanent est solidaire du Conseil Presbytéral qui l'a élu, son mandat expire au moment où entre en fonction le Bureau Permanent du nouveau Conseil Presbytéral.

TITRE XII. COMPTE-RENDU DU CONSEIL

Article 48. Le compte-rendu des sessions est envoyé à tous les membres du presbyterium.

Article 49. Les personnes ayant participé à l'élaboration d'un projet pourront recevoir les

conclusions du Conseil Presbytéral relatives à leur projet.

TITRE XIII. INCIDENCES FINANCIERES.

Article 50. Les membres du Conseil Presbytéral et les personnes invitées pourront demander une indemnisation de leurs frais de voyage et de bureau occasionnés par les sessions de ce Conseil.

Article 51. Les frais occasionnés par la participation aux travaux des commissions de ce Conseil, frais de voyage et de bureau, seront remboursés sur un devis préalablement approuvé par le Conseil Presbytéral en accord avec les responsables des finances diocésaines.

TITRE XIV. FIN DE MANDAT

Article 52. Il appartient à la dernière session du Conseil Presbytéral, avant expiration de son mandat, de fixer les modalités pratiques ainsi que la date des élections pour le Conseil suivant.

Article 53. Pendant la vacance du siège (mort ou démission acceptée de l'Évêque), le Conseil Presbytéral cesse d'exister. Le nouvel ordinaire se constituera lui-même un nouveau Conseil Presbytéral.

Article 54. Le Président du Bureau Permanent du précédent Conseil Presbytéral assure la mise en route de la première session du nouveau Conseil Presbytéral, jusqu'à l'élection du nouveau Bureau Permanent. Ceci reste valable même dans le cas prévu par l'article 53.

TITRE XV. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 55. Toute modification des présents statuts sera préparée par le Conseil Presbytéral pour être étudiée en zones. Elle ne rentrera définitivement en vigueur qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale des prêtres.

Article 56. PROMULGATION : Monseigneur Michel CALVET, Archevêque de Nouméa, a ratifié et promulgué les Statuts ainsi révisés en ce jour du 8 Février 1983 à Nouméa.